

BGer 6B 461/2011 vom 12. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_461_2011

FR: TF 6B 461/2011 du 12 décembre 2011

IT: TF 6B 461/2011 del 12 dicembre 2011

Regeste

Assassinat | Infractions

Erwägungen

E. 1

Chacun des deux recours est dirigé contre un arrêt distinct émanant de la même autorité, qui les a rendus le même jour à l'encontre d'une unique décision de première instance, basée sur le même complexe de faits, et qui, s'agissant de la question demeurant litigieuse devant le Tribunal fédéral, a rejeté les pourvois dont elle était saisie par une argumentation largement similaire. Il se justifie donc de joindre les deux recours et de statuer sur ces derniers dans un seul arrêt.

E. 2

Les deux recours sont formés pour arbitraire dans l'appréciation des preuves. Les proches de la victime se plaignent en outre d'une violation du principe in dubio pro reo découlant de la présomption d'innocence. Avec raison, dès lors qu'ils ne sont pas des accusés, ils ne se réclament toutefois pas de ce principe en leur faveur, mais n'invoquent sa violation que comme conséquence de leur grief d'arbitraire, reprochant à l'autorité cantonale d'avoir acquitté l'intimé au bénéfice du doute ensuite d'une appréciation insoutenable des preuves. Le moyen se confond donc en définitive avec celui d'arbitraire.

E. 2.1

De jurisprudence constante, une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou, autrement dit, absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (cf. ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités), ce qui, à peine d'irrecevabilité, doit être démontré dans le recours conformément aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2.2

En substance et pour l'essentiel, les deux recours tendent à faire admettre qu'une appréciation exempte d'arbitraire des éléments de preuve aurait dû conduire à un verdict de culpabilité. Ils arguent de l'existence de nombreux indices à charge de l'intimé, du caractère insuffisant des indices retenus à décharge et de l'in vraisemblance de l'hypothèse que l'homicide puisse être le fait d'un tiers. Ils en déduisent qu'il était insoutenable de conclure à l'existence d'un doute sérieux et irréductible quant à la culpabilité de l'intimé et, partant, d'acquitter ce dernier.

E. 2.3

Il est acquis que la victime et l'intimé se sont rencontrés aux Pâquis le soir du 6 décembre 2008 vers 20.30 heures, que le second, d'après ses déclarations, a quitté la première à 21.15 heures et que, jusqu'à ce moment-là en tout cas, tous deux étaient donc ensemble. Il est également établi que la victime a été vue à la gare vers 21.30 heures par deux employés des CFF, alors qu'elle se dirigeait vers les voies ferrées du secteur postal de L._____ et qu'elle était alors accompagnée d'un homme de type africain, les deux témoignages convergeant à décrire que le couple cheminait avec un comportement d'amoureux. Il est de même établi que, contrairement à ce qu'il a d'abord soutenu, l'intimé se trouvait encore à proximité de la gare vers 23 heures. Enfin, de l'avis des médecins légistes, le décès de la victime - dont le corps a été retrouvé sans vie le 7 décembre à 00.20 heure en travers de la voie ferrée, non loin de l'endroit où elle avait été vue par les employés des CFF - est probablement survenu le 6 décembre vers 21.30 heures/22.00 heures et il est le résultat de violences exercées sur elle par une tierce personne, aucun élément ne permettant d'envisager qu'il aurait eu une autre cause.

E. 2.4

Divers indices viennent à l'appui de l'hypothèse que l'intimé pourrait être l'auteur de l'homicide. Celui-ci, conformément à ses déclarations, se trouvait encore avec la victime à 21.15 heures aux Pâquis, donc non loin de la gare, et divers éléments de preuve ont démontré que, contrairement à ce qu'il avait affirmé, il se trouvait toujours à proximité de la gare vers 23 heures. Il était donc présent aux alentours de la scène du crime peu avant et peu après la commission probable de ce dernier, vers 21.30 heures/ 22.00 heures. Il est établi qu'à 23 heures l'intimé était en possession d'une carte bancaire de la victime, qu'il a tenté en vain d'utiliser à 23.04 heures à un bancomat d'une agence de la banque des Pâquis. Il est également avéré que les deux téléphones portables de la victime ont été retrouvés en sa possession à Zürich lors de son arrestation et que les cartes SIM de ces appareils, de même que des cartes bancaires et d'assurance de la victime, ont été retrouvées, découpées en lamelles, enfouies dans un paquet de cigarettes, dans la poubelle de sa logeuse. Le soir du crime, l'intimé a donc volé divers objets appartenant à la victime, ce qu'il a au demeurant tenté de dissimuler par des allégations mensongères, avant que l'enquête ne vienne infirmer ces dernières. La description que les deux employés des CFF ont pu donner de l'homme qui accompagnait la victime alors qu'elle se dirigeait vers le lieu où son corps a ensuite été retrouvé ne permet pas d'emblée d'écarter l'hypothèse qu'il s'agissait de l'intimé. Les deux témoignages concordent en outre à décrire un comportement du couple comme donnant à penser à un lien amoureux, qu'il serait surprenant que la victime ait noué avec un tiers inconnu entre le moment où l'intimé dit l'avoir quittée et celui du décès, étant au reste rappelé que l'intimé a reconnu avoir flirté avec la victime durant la soirée. Si, sur les trois traces d'ADN de l'intimé retrouvées sur le corps de la victime, la présence de deux d'entre-elles - celle relevée sous les ongles de la main droite de la victime et celle relevée sur son poignet gauche - est susceptible de s'expliquer par le flirt, jugé non invraisemblable, des protagonistes au cours de la soirée, la présence de la troisième trace, sur une tache rouge - probablement du sang, mais sans qu'il y ait de certitude à ce sujet - se trouvant, à même la peau, sur le triceps droit de la victime, ne trouve aucune explication dans les déclarations de l'intimé. On peut dès lors se demander si cette trace n'a pas été déposée lorsque la partie supérieure du corps de la victime a été dénudée, peu avant, au moment ou peu après l'homicide. A l'exception d'une trace d'ADN de l'ami de la victime sur le sein gauche de cette dernière, seul l'ADN de l'intimé a été retrouvé sur le corps de celle-ci. La procédure d'administration des preuves devant la Cour d'assises a fait apparaître que la victime pouvait

devenir verbalement agressive, notamment lorsqu'elle se trouvait sous l'emprise de l'alcool, comme tel était le cas le soir du crime, et que l'intimé pouvait parfois se révéler un homme violent. L'hypothèse qu'une altercation soit survenue à un moment donné entre la victime et l'intimé et ait dégénéré ne peut donc être exclue. Sur plus d'un point, l'intimé a fait des déclarations dont l'enquête a démontré la fausseté ou qui se sont révélées peu plausibles, ce qui est de nature à faire douter de la crédibilité de sa version des faits. Ainsi, a-t-il notamment dû reconnaître avoir volé les téléphones portables et les cartes de la victime et être rentré chez sa logeuse plus tardivement qu'il ne l'avait prétendu. Par ailleurs, comme l'a observé la Cour d'assises, il n'est guère vraisemblable que la victime, en l'espace de quelques minutes, se soit dirigée vers le lac après avoir quitté l'intimé, comme l'a affirmé ce dernier, avant de revenir vers la gare, en sens opposé, où elle aurait fait la connaissance d'un autre homme, avec lequel elle se serait ensuite rendue sur les voies ferrées du secteur postal de L._____.

E. 2.5

Les juges cantonaux n'ont pas méconnu ces indices, qu'ils ont discutés et appréciés. Ils en ont toutefois relevé d'autres allant en sens contraire. A la présence de l'intimé aux alentours de la scène du crime peu avant et peu après la commission probable de ce dernier, ils ont notamment opposé le fait que l'examen de tous les moyens vidéo de la gare et de ses environs n'avait pas mis en évidence la présence de l'intimé à ces endroits. Ils ont admis que, sur certains points, les premières déclarations de l'intimé, notamment celles relatives à la manière dont il était entré en possession des téléphones portables et de la carte bancaire de la victime et celles relatives à l'heure de son retour chez sa logeuse, s'étaient avérées fausses et faisaient ainsi douter de sa crédibilité, mais ont estimé que cela n'autorisait pas à conclure qu'il avait également menti en niant être l'auteur de l'homicide, observant qu'un menteur et un voleur n'est pas forcément un assassin. S'agissant de la description que les employés des CFF avaient pu donner de la personne qui accompagnait la victime sur les voies ferrées du secteur de L._____, ils ont considéré qu'elle était trop imprécise pour que l'on puisse en déduire qu'il s'agissait de l'intimé, ces deux témoignages divergeant en outre sur certains points, notamment quant à la manière dont la victime et son accompagnant cheminaient ensemble. Ils ont ajouté que, confrontés à l'intimé, les témoins avaient au demeurant tous deux déclaré qu'ils ne pouvaient dire s'il s'agissait de l'homme qu'ils avaient vu avec la victime le soir du 6 décembre 2008. En ce qui concerne les trois traces d'ADN de l'intimé retrouvées sur le corps de la victime, les juges cantonaux ont estimé que seule l'une d'elles, celle relevée sur une tache rouge du triceps droit de la victime, pouvait aller dans le sens d'une intervention de l'intimé, les deux autres pouvant notamment s'expliquer par le flirt antérieur entre les protagonistes. Il n'avait cependant pas été scientifiquement établi que la tache rouge était véritablement une tache de sang et il n'avait pas non plus été déterminé quand et comment l'ADN de l'intimé y avait été déposé. Par ailleurs aucune trace d'ADN de l'intimé n'avait été retrouvée sur la ceinture blanche posée sur le corps de la victime, ni sur le cou, ni sur les nombreuses blessures qui lui ont été causées, lesquelles avaient abondamment saigné. Les juges cantonaux ont encore observé qu'aucune trace d'ADN de la victime n'avait été retrouvée sur le corps de l'intimé, qui s'était certes lavé dans l'intervalle, et cela alors que la victime avait subi de nombreuses blessures ayant saigné et que l'on pouvait présumer qu'elle s'était énergiquement débattue contre son agresseur. Quant aux trois traces d'ADN de la victime relevées sur la veste de l'intimé, elles avaient pu y être déposées lors du flirt entre les protagonistes au cours de la soirée. Au reste, il était parfaitement concevable qu'une trop faible quantité de matériel sanguin réagisse

positivement au luminol et négativement au test OBTL, qui était donc parfois sans utilité. Enfin, les juges cantonaux ont observé que les investigations menées sur la scène du crime n'avaient permis de retrouver aucun élément matériel susceptible de mettre en cause l'intimé.

E. 2.6

Examinant l'hypothèse de l'intervention d'un tiers, les juges cantonaux ont admis qu'il était peu vraisemblable que, le soir en question, la victime, en quelques minutes, se soit dirigée vers le lac, ait fait la connaissance d'un autre homme que l'intimé et se soit ensuite rendue avec lui sur les voies ferrées du secteur postal de L._____. Ils ont toutefois estimé qu'il n'était pas exclu que la victime, qui était toxicomane, s'approvisionnait notamment à la gare et connaissait des fournisseurs africains de cette drogue, ait, dans ces circonstances, pu rencontrer un tiers après avoir quitté l'intimé, ce tiers pouvant être l'auteur du crime.

E. 2.7

Le grief fait aux juges cantonaux de n'avoir, arbitrairement, pas écarté la possibilité qu'un tiers puisse être l'auteur du crime est infondé. Cette possibilité apparaît certes discutable, si l'on s'en tient strictement aux déclarations de l'intimé, selon lesquelles la victime l'a quitté vers 21.15 heures et s'est dirigée vers le lac, et à l'évaluation des médecins légistes, situant le décès probable de la victime vers 21.30 heures/22.00 heures. Le fait que les protagonistes se seraient quittés vers 21.15 heures et que la victime se serait alors dirigée vers le lac ne repose toutefois que sur les déclarations de l'intimé, dont il est établi qu'il a menti sur d'autres points, notamment quant à l'heure à laquelle il est rentré chez sa logeuse le soir en question. Par ailleurs, il n'y a pas de certitude absolue quant à l'heure du décès de la victime, les médecins légistes n'ayant pu qu'évaluer la fourchette horaire leur apparaissant comme la plus probable. Il n'est donc pas exclu que le temps écoulé entre le moment où l'intimé et la victime se sont quittés et celui du décès de cette dernière ait été en réalité plus long, ni, partant, qu'il y ait eu un temps suffisant pour un déroulement des faits selon l'hypothèse envisagée par les juges cantonaux. Il n'était du moins pas arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable, de considérer que cette hypothèse ne pouvait être écartée.

E. 2.8

Reste à examiner si une appréciation d'ensemble des indices disponibles pouvait, sans arbitraire, conduire à la conclusion que, non seulement le crime était susceptible d'être le fait d'un tiers, mais qu'il subsistait un doute sérieux et irréductible quant au fait que l'intimé en soit l'auteur.

E. 2.8.1

Les indices recueillis montrent que, le soir du 6 décembre 2008, l'intimé et la victime se sont rencontrés dans le quartier des Pâquis et ont passé au moins quelque 3/4 d'heure ensemble, entre 20.30 heures et 21.15 heures environ. Ils montrent également que l'intimé se trouvait toujours dans le quartier, donc non loin de la gare, peu après 23 heures et que, dans l'intervalle, il avait notamment volé les deux téléphones portables et la carte bancaire de la victime, qu'il avait tenté en vain d'utiliser à un bancomat du quartier. Il était ainsi présent aux alentours de la scène du crime peu avant et peu après la commission probable de ce dernier, vers 21.30 heures/22.00 heures. L'examen de tous les moyens vidéo de la gare et de ses environs immédiats n'a toutefois pas confirmé sa présence à ces endroits. La description que les deux employés des CFF ont pu donner de l'homme qui accompagnait la victime alors qu'elle se dirigeait vers le lieu où son corps a ensuite été retrouvé ne permet

pas d'emblée d'écarter l'hypothèse qu'il s'agissait de l'intimé, mais demeure trop imprécise pour confirmer cette hypothèse. Les deux témoignages présentent au demeurant des divergences dans leur description du comportement des protagonistes et, confrontés à l'intimé, les deux employés n'ont pu dire s'il s'agissait de l'homme qu'ils avaient vu avec la victime. Il est avéré que, sur plusieurs points, l'intimé a menti et qu'il a volé la victime. En l'absence d'autres éléments de preuve suffisants, on ne saurait toutefois en déduire que c'est lui qui a attenté à la vie de cette dernière. Comme l'a relevé la cour cantonale, un menteur et un voleur n'est pas forcément un assassin. Les investigations menées quant à la présence d'ADN n'ont pas débouché sur des résultats dont on puisse tirer des conclusions suffisamment certaines quant au fait que l'intimé soit l'auteur de l'homicide. Sur les trois traces d'ADN de l'intimé relevées sur le corps de la victime, deux peuvent s'expliquer par leurs contacts physiques au cours de la soirée. La présence de la troisième, sur le triceps droit, ne semble pas pouvoir s'expliquer de la sorte, mais l'on ne peut au surplus que s'interroger quant au moment et aux circonstances de sa présence à cet endroit, au demeurant sur une tache rouge dont il n'a pu être établi s'il s'agissait véritablement d'une tache de sang. Par ailleurs, aucune trace d'ADN de l'intimé n'a été retrouvée sur la ceinture blanche posée sur le corps de la victime, ni sur le cou, ni sur les nombreuses blessures qui lui ont été causées, lesquelles avaient abondamment saigné. Quant à l'ADN de la victime, il n'en a pas été trouvé de trace sur le corps de l'intimé, qui s'était certes lavé, mais en revanche à trois endroits sur sa veste, sans que l'on sache, là encore, à quel moment et dans quelles circonstances il y a été déposé, en particulier sans que l'on puisse exclure qu'il l'ait été lors des contacts physiques entre les protagonistes au cours de la soirée. Sur la scène du crime, les enquêteurs n'ont trouvé aucun élément matériel permettant de mettre en cause l'intimé. Enfin, le fait que la victime pouvait devenir verbalement agressive, notamment lorsqu'elle se trouvait sous l'emprise de l'alcool, comme tel était le cas le soir du crime, et que l'intimé peut parfois se révéler un homme violent ne suffit pas à faire admettre qu'ils auraient effectivement eu une altercation ayant dégénéré, laquelle demeure à l'état de simple hypothèse.

E. 2.8.2

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'était pas arbitraire au sens défini par la jurisprudence, c'est-à-dire absolument inadmissible, de considérer qu'une appréciation globale des éléments de preuve ne permettait pas de conclure de manière suffisamment certaine que l'intimé soit l'auteur de l'homicide, mais laissait subsister un doute sérieux et irréductible sur ce point. Partant, les juges cantonaux n'ont pas violé l'interdiction de l'arbitraire, ni le principe *in dubio pro reo*, en acquittant l'intimé au bénéfice du doute.

E. 3

Les recours doivent ainsi être rejetés. Les proches de la victime devront supporter les frais inhérents à leur recours (cf. art. 66 al. 1 LTF). En application de l'art. 66 al. 4 LTF, le canton de Genève sera en revanche dispensé de payer des frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer sur les recours.